

RÈGLEMENT # 44-2010

**Règlement pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques**

ATTENDU que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien ;

ATTENDU que l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans ;

ATTENDU que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement ;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées ;

ATTENDU que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble ;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population qu'il remplace son règlement actuel # 32-1998 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 15 février 2010 par le conseiller, monsieur Francis Denis ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Krog, APPUYÉ par madame Lisiane Monette, et il est unanimement résolu :

QUE soit adopté le règlement suivant :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule « Règlement pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ».

## **ARTICLE 2 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« fosse septique » : Une fosse septique de béton armée construite sur place ainsi que tout fosse septique préfabriquée conforme à la norme NQ 3680-905 ;

Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent, les autres systèmes de traitement primaire prévus à l'article 11.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).

« l'inspecteur » : L'inspecteur en environnement de la municipalité ou un représentant de la municipalité dûment mandaté.

« résidence isolée » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## **ARTICLE 3**

L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, entre 9 h et 17 h, du lundi au samedi inclusivement, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou pour procéder à sa vidange conformément à l'article 11, le cas échéant.

## **ARTICLE 4**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit recevoir l'inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l'accès à la fosse septique. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur l'emplacement de l'accès à la fosse septique et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année.

## **ARTICLE 6**

Dans le cas de l'incapacité du propriétaire à situer et à identifier la localisation de son installation septique, il sera réputé n'en avoir aucune, sera passible

d'amende et devra se doter d'une installation conforme dans les délais prescrits dans l'avis d'infraction.

#### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) les fréquences de vidange des fosses septiques desservant les résidences isolées sur le territoire de la Municipalité, sont les suivantes :

- une (1) fois à tous les deux (2) ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année ;
- une (1) fois tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingt (180) jours par année.

#### **ARTICLE 8**

Conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), toute fosse de rétention doit être vidangée de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

#### **ARTICLE 9**

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'une résidence isolée desservi par une installation septique doit remettre, au responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant dûment autorisé, un reçu émis par un entrepreneur opérant un véhicule autorisé attestant que la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention fut effectuée dans les délais prescrits aux articles 7 et 8 du présent règlement. En l'absence d'un reçu, une attestation de l'entrepreneur peut être remise.

La preuve de vidange doit être transmise, au plus tard, avant le 15 octobre de l'année où la vidange doit être effectuée.

#### **ARTICLE 10**

Les renseignements suivants doivent être inscrits sur le reçu ou l'attestation mentionnée à l'article 9 du présent règlement :

- Le nom (raison sociale) et l'adresse de correspondance de l'entrepreneur ayant effectué la vidange ;
- La date de la vidange ;
- L'adresse civique de la propriété concernée.

#### **ARTICLE 11**

Conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la Ville peut faire vidanger la ou les fosses septiques de toute résidence isolée desservie par une installation septique aux frais du propriétaire de l'immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant néglige

de faire effectuer la vidange dans les délais prescrits à l'article 7 du présent règlement ou fait défaut de transmettre la preuve de vidange prévue à l'article 9 dans les délais prescrits.

Afin de pourvoir aux coûts d'inspection et d'administration et de vidange de toute fosse septique, il est imposé par le présent règlement une tarification détaillée comme suit :

1. Pour la vidange selon la capacité de la fosse septique : le coût réel déboursé par la municipalité suite à l'octroi d'un contrat accordé à une entreprise spécialisée en la matière.
2. Pour les frais d'inspection et des frais administratifs : 50,00 \$.

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## **ARTICLE 12**

Avant que la vidange, le cas échéant, ne puisse être effectuée, l'inspecteur doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée ou du bâtiment; cet avis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l'article 11, dans le cas où la vidange a été effectuée.

## **ARTICLE 13**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; l'inspecteur en environnement est chargé de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 14**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur chargé d'effectuer la vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale

est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

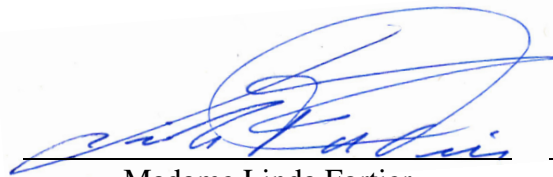
#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement # 32-1998 concernant le suivi des vidanges périodiques des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson en vigueur depuis le 21 mai 1999.

Tel remplacement et abrogation n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ou abrogé, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé ou abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Madame Linda Fortier  
Mairesse



Monsieur Denis Lemay  
Directeur général

Avis de motion :	15 février 2010
Adoption du règlement :	15 mars 2010
Entrée en vigueur :	18 mars 2010